COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FRONTIERES

Délibération du Conseil de Communauté

Membres élus Membres en fonction	: 49	Séance du 17 décembre 2014 Sous la Présidence de
Membres présents	: 40	Monsieur Alain GIRNY
Membres absents Procurations	: 09 : 07	Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières

11ème QUESTION

<u>Projet de transformation en Communauté d'Agglomération- Modification préalable des statuts de la Communauté de Communes des Trois Frontières</u>

La Communauté de Communes des Trois Frontières a engagé depuis quelques mois une réflexion sur le devenir de la coopération intercommunale sur le territoire. De cette réflexion a émergé le projet de transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération à périmètre constant.

L'article L. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, en effet, à une Communauté de Communes répondant aux critères de création d'une Communauté d'Agglomération et exerçant les compétences requises par l'article L.5216-5 du même Code, de se transformer en Communauté d'Agglomération.

Préalablement et indépendamment à sa transformation en Communauté d'Agglomération, la CC3F se doit ainsi de remplir les pré-requis définis par la loi.

La CC3F répond aux critères démographiques et géographiques nécessaires à sa transformation en Communauté d'Agglomération dans la mesure où elle forme d'ores et déjà un ensemble d'un seul tenant et sans enclave de plus de 50 000 habitants avec une ville centre de plus de 15 000 habitants.

Mais, la Communauté de Communes n'exerce pas l'ensemble des compétences énumérées à l'article L.5216-5 du CGCT.

C'est pourquoi, elle doit se doter des compétences manquantes et indispensables en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération. En l'espèce, il s'agit des compétences relatives à l'équilibre social de l'habitat, à la politique de la ville et à la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé de mettre les statuts de la Communauté de Communes en conformité avec les compétences d'une Communauté d'Agglomération grâce à une rédaction identique à celle figurant au CGCT, à l'exception de leur classification puisque la compétence « équilibre social de l'habitat » est optionnelle et la compétence « politique de la Ville » est facultative en Communauté de Communes, alors qu'elles deviennent obligatoires en Communauté d'Agglomération.

Il est également proposé que cette mise en conformité soit complétée par un « toilettage » des compétences pour qu'elles soient en adéquation avec les missions déjà exercées par la Communauté de Communes dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Enfin, il est précisé que les modifications proposées par la présente délibération ne préjugent pas des nouvelles compétences qui pourront être prises ultérieurement par la Communauté l'Agglomération, ni de l'intérêt communautaire qu'il faudra définir en temps utile pour nombre de compétences. Par ailleurs, les transferts de charges devront être évalués en temps utile par la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT).

Ainsi, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes en son article 4, telle qu'annexée à la présente délibération relative à l'extension de ses compétences en vue de sa transformation en Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que pour être effective, cette modification des statuts devra être approuvée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, par délibérations concordantes par la majorité qualifiée des Conseil Municipaux — les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population— et par le Conseil Municipal de la commune centre.

Une fois cette modification statutaire approuvée par les communes membres et validée par arrêté préfectoral, il sera proposé la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération.

Après délibération, le Conseil de Communauté

🤝 approuve à l'unanimité cette proposition.

CERTIFIE EXECUTORIA e compter du 22.42.2014 SAINT-LOUIS, LE 23.12.2014

TW. Oracident

Pour extrait conforme, Saint-Louis, le 18 décembre 2014

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU TECHNOPORT DES TROIS FRONTIERES

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DELIBERATION Du Comité Syndical

Membres élus : 10
Membres en fonction : 10
Membres présents : 08
Membres absents : 02
Procuration : 01

Séance du 15 janvier 2015 sous la Présidence de de Monsieur Alain GIRNY

2ème question:

Modification des statuts du Syndicat Mixte

Par délibération en date du 17 décembre 2014, le Conseil de la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F) s'est prononcé en faveur d'une modification des statuts de cette dernière entraînant notamment la déclaration d'intérêt communautaire de la zone d'activités du Technoport.

Sous réserve de l'accord d'une majorité qualifiée des Communes membres, qui semble acquise, cette modification statutaire devrait être entérinée d'ici le mois de mars 2015 par les services préfectoraux.

En devenant zone d'intérêt communautaire de la CC3F, la zone du Technoport ne relève plus d'aucune compétence de la Ville de Saint-Louis qui doit par conséquent ne plus être membre du Syndicat mixte.

Il en résulte la nécessité de procéder à la modification des statuts et d'adapter par la même occasion les modalités de représentation des membres au sein du Syndicat.

Ainsi, il est proposé aux membres du Comité syndical de limiter ses membres au Département du Haut-Rhin et à la Communauté de de Communes des Trois Frontières et d'organiser la représentation des membres au Comité syndical de la façon suivante :

- Département du Haut-Rhin : 6 membres élus par l'Assemblée départementale
- Communauté de Communes des Trois Frontières: 9 membres élus par le Conseil communautaire dont 3 issus du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis, 3 issus du Conseil municipal de la Commune de Hésingue et 3 issus du Conseil communautaire dont obligatoirement le Président de la CC3F, et des délégués communautaires hors délégués de Saint-Louis et Hésingue.

Soit 15 représentants au total.

Ces modifications sont reprises dans le texte ci-joint, qui reprend la rédaction de l'ensemble des statuts pour les mettre en conformité avec la nouvelle composition du Syndicat.

Il est précisé que pour être effective cette modification des statuts doit être approuvée par l'ensemble des collectivités membres du Syndicat, à l'unanimité.

Après avoir entendu toutes les explications nécessaires, le Comité syndical adopte, à l'unanimité, les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération.

CERTIFIE EXECUTOIRE

à compter du & James 2015 SAINT-LOUIS, Le 26 james 2015 Pour extrait conforme, Saint-Louis, le 19 janvier 2015

Le Président,

Le Président

STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU TECHNOPORT DES TROIS FRONTIÈRES

Sommaire

PREAMBULE3
ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION3
ARTICLE 2 : OBJET
ARTICLE 3 : COMPETENCES 3
ARTICLE 4 : SIÈGE 4
ARTICLE 5 : DURÉE 4
ARTICLE 6 : APPORTS FONCIERS ET DE FONDS A LA CRÉATION DU SYNDICAT 4
ARTICLE 7 : RESSOURCES 4
ARTICLE 8 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS 5
ARTICLE 9: UTILISATION DES RESSOURCES5
ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL5
ARTICLE 11 : RÈGLES DE DÉLIBÈRATION 6
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS 6
ARTICLE 13 : RÉUNIONS 6
ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT 6
ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ7
ARTICLE 16 : LE COMPTABLE7
ARTICLE 17 : DIVERS

Préambule

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Technoport des Trois Frontières a été constitué entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Saint-Louis et le District des Trois Frontières en 1996.

La déclaration d'intérêt communautaire de la zone du Technoport intervenue en décembre 2014 par la Communauté de Communes des Trois Frontières ne permet plus à la Ville de Saint-Louis d'être membre du Syndicat.

Les statuts du Syndicat sont modifiés en conséquence, certaines clauses étant, par la même occasion, mises à jour et/ou adaptées.

Article 1: COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L 5721-1 à 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- la Communauté de Communes des Trois Frontières,
- le Département du Haut-Rhin.

Ce Syndicat prend pour dénomination « SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU TECHNOPORT DES TROIS FRONTIERES ».

Article 2: OBJET

Le Syndicat a pour objet la maîtrise foncière, l'aménagement et la valorisation des terrains de la sablière situés à l'Est de l'autoroute A35, à l'Ouest de la ligne de chemin de fer Mulhouse-Bâle au Sud du D12 b et au Nord du CD105 (plan en annexe 1).

Article 3: COMPETENCES

Le Syndicat est habilité à procéder à toutes opérations conformes à son objet et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- mobilisation des financements nécessaires,
- acquisition de terrains,
- études techniques, commerciales, économiques, financières...
- travaux d'aménagement,
- concession d'aménagement,
- cession de terrains et droits à construire.

Article 4 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes de Trois Frontières.

Article 5 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour la durée de la mission qu'il s'est fixée : celle-ci sera considérée comme achevée à la fin de la commercialisation du site.

Article 6 : APPORTS FONCIERS ET DE FONDS A LA CRÉATION DU SYNDICAT

Les collectivités membres se sont engagées à apporter au Syndicat, d'une part, la totalité des terrains déjà détenus sur la zone objet du Syndicat et d'autre part, les fonds nécessaires pour mener à bonne fin la maîtrise foncière totale de ladite zone.

À la création du Syndicat chacun des membres a réalisé les apports suivants :

- la Commune de Saint-Louis : 11 ha 83 a 65 ca d'une valeur de 7.424.137,50 francs (arrondi à 1.131.800,00 euros),
- le District des Trois Frontières : 19 ha 58 a 86 ca d'une valeur de 12.530.138,49 francs (arrondi à 1.910.207,00 euros),
- le Département du Haut-Rhin des fonds d'un montant de 15.000.000,00 francs (arrondi à 2.286.735,00 euros).

Article 7: RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont les suivantes :

- les apports de fonds visés à l'Article 6,
- les autres contributions des membres du Syndicat au financement des opérations nécessaires à la réalisation de l'objet, telles que définies à l'article 8,
- les subventions reçues,
- le produit des emprunts,
- le produit des éventuelles cessions foncières ou de droits fonciers.

Article 8: RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

Hors apports réglés à l'Article 6:

- au titre des études d'aménagement :
 - la Communauté de Communes des Trois Frontières : 60 %
 - le Département du Haut-Rhin : 40 %
- au titre des travaux d'aménagement :
 sera fixée ultérieurement par le Comité Syndical à l'unanimité, après la production des études.

Article 9: UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources serviront au premier chef à la réalisation de l'objet.

Les excédents pouvant apparaître à l'issue de la réalisation de celui-ci, l'ensemble des dettes contractées étant apurées ou provisionnées, seront répartis entre les membres du Syndicat au prorata de leurs apports et contributions tels qu'ils auront été constatés et acceptés par le Comité Syndical.

Article 10: COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

L'administration du Syndicat est confiée à un Comité composé de 15 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre du Syndicat.

La représentation des membres est organisée de la façon suivante :

- Communauté de Communes des Trois Frontières : 9 élus par le Conseil Communautaire
 - o dont 3 issus du Conseil municipal de la Ville de Saint-Louis,
 - o 3 issus du Conseil municipal de la Commune de Hésingue
 - o et 3 issus du Conseil communautaire de la CC3F, dont obligatoirement le Président de la CC3F et des délégués communautaires hors délégués de Saint-Louis et Hésingue et,
- Département du Haut-Rhin : 6 élus par l'Assemblée départementale.

Les collectivités visées ci-dessus désignent, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 11: RÈGLES DE DÉLIBÈRATION

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si plus de la moitié des délégués est présente.

Les délégués suppléants prennent part aux délibérations du Comité Syndical uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de délégués titulaires. Les délégués suppléants ne sont pas nominativement rattachés à la personne de délégués titulaires, mais ils ne peuvent suppléer que des délégués titulaires issus de la collectivité (Département, Communauté de Communes ou Commune) dont ils émanent.

Chaque délégué peut recevoir un seul mandat qui doit, en outre, provenir d'un délégué représentant sa collectivité d'origine Département, Communauté de Communes ou Commune selon la composition définie à l'article 10.

Dans le cas où un délégué titulaire absent ou empêché, aurait donné mandat à un autre délégué titulaire émanant de sa collectivité, mais qu'un délégué suppléant de cette même collectivité serait présent à la réunion du Comité Syndical, la voix du délégué titulaire absent ou empêché, est portée par le délégué suppléant présent.

En l'absence de quorum une deuxième réunion a lieu dans les 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit alors le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12: MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'Article 11. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat. Elle doit être approuvée à l'unanimité par les membres du Syndicat.

Article 13: RÉUNIONS

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande écrite de l'un de ses membres au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membres.

Article 14: LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat, il est seul chargé de l'administration.

Il représente le Syndicat en justice.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président sont celles fixées aux articles L. 2122-4. L. 2122-7, L. 2122-10 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoints.

Article 15: RESPONSABILITÉ

Le Syndicat est responsable (dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du Code général des Collectivités Territoriales, pour les Conseillers Municipaux et les Maires) des accidents survenus à l'ensemble des membres du Comité et à son Président.

Article 16: LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Louis.

Article 17: DIVERS

Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat mixte est assimilé à un Syndicat des Communes et soumis aux dispositions législatives et réglementaires afférentes.

CERTIFIE EXECUTOIRE
à compter du & Janvier 215
SAINT-LOUIS, Le 26 Janvier 215

Le Président

lagta a salah Tiber - Memberah Memberah Salah Sa

Teging Example